



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFORMATION

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDDPRS/
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31 décembre 2026

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Concours externe sur titres d'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement au titre de l'année 2026.

Destinataires d'exécution
Pour exécution : Administration centrale SGCD – DRAAF – DRIAAF – DAAF – DDT(M) – DD(ETS)PP Établissements d'enseignement technique agricole Établissements d'enseignement supérieur agricole MTEBNICN DREAL FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – INFOMA – IFCE – INRAE – ANSES – CNPF – ONF IGN – OFB Pour information : CGAAER – RAPS – Organisations syndicales

Résumé : Un concours externe sur titres d'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement est ouvert au titre de l'année 2026.

Contact pour toutes questions sur ce concours :

Bureau des concours et des examens professionnels

Suivi par : Rallia MERABTI

Téléphone : 01 49 55 56.49

Mèl : bcep-concours-titres-iae.sg@agriculture.gouv.fr

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Code de la recherche, notamment son article L412-1

Décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Arrêté du 30 mai 2008 modifié fixant les modalités du concours externe sur titres d'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 27 avril 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours externe sur titres d'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et fixant le nombre de places offertes,

Un concours externe sur titres d'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement est ouvert au titre de l'année 2026.

Le nombre total de places offertes est fixé à 20. Ces places sont à pourvoir au sein du ministère chargé de l'agriculture.

I - CALENDRIER

Date d'ouverture des inscriptions : 12 mai 2026 sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr>.

Date de clôture des inscriptions : 12 juin 2026 à minuit (heure de Paris).

Date limite de téléversement des pièces justificatives : 26 juin 2026 à minuit (heure de Paris).

Date limite de téléversement des candidats des dossiers de sélection : 26 juin 2026 dernier délai.

L'examen par le jury des dossiers de sélection se déroulera entre le 7 septembre 2026 et le 5 octobre 2026.

Les résultats d'admissibilité seront publiés à partir du 5 octobre 2026 sur le site internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/>

Date limite de demande de demande d'aménagement d'épreuve pour les candidats dont l'état de santé le justifie : 26 octobre 2026

Date limite de demande de recours à la visioconférence pour les candidats en outre-mer : 26 octobre 2026

Date limite de demande de recours à la visioconférence pour les candidats dont l'état de santé le justifie : 02 novembre 2026

Les épreuves orales d'admission se tiendront à Paris à partir du 16 novembre 2026.

Les résultats d'admission seront publiés à partir du 30 novembre 2026 sur le site internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/>.

Le dossier de sélection devra être téléversé **sous format PDF d'un seul tenant de moins de 5 Mo** sous le nommage NOM-PRENOM dans l'espace personnel du candidat accessible via le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/>

Le modèle de dossier de sélection est téléchargeable sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace "documentation".

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocation, notifications de résultats).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papier d'inscription est fixée au 12 juin 2026 (le cachet de La Poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La date limite de retour des pièces justificatives est fixée au 26 juin 2026, dernier délai, selon les mêmes modalités.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme classé au niveau 7 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par les articles R325-11 à R325-15 du code général de la fonction publique pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Dispense de diplôme :

- les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

III - NATURE ET MODALITES DES EPREUVES

Il comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

3.1. Phase d'admissibilité - étude du dossier du candidat par le jury

L'admissibilité consiste en l'examen par le jury de l'ensemble du dossier des candidats autorisés à prendre part au concours. L'étude de ce dossier par le jury doit permettre d'évaluer les compétences pour l'exercice des fonctions d'encadrement, d'ingénierie et d'expertise et en vue d'une participation à la mise en œuvre des politiques contribuant au développement durable dans les domaines suivants :

- 1° Mise en valeur agricole et industries agroalimentaires ;
- 2° Eaux, biodiversité et prévention des risques naturels ;
- 3° Mise en valeur de la forêt ;
- 4° Alimentation et santé animale et végétale, impact environnemental.

3.2. Phase d'admission - épreuve orale des candidats retenus

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée totale de quarante-cinq minutes. Elle débute par un exposé du candidat sur ses études et, le cas échéant, sur ses travaux personnels, son activité et son expérience professionnelle, d'une durée de quinze minutes maximum.

Cet exposé est suivi d'un échange libre visant à apprécier les motivations et la personnalité du candidat, sa capacité à se positionner dans un environnement professionnel et à se situer face aux enjeux européens ainsi que ses aptitudes à exercer les fonctions d'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement. Lors de l'épreuve orale, le jury dispose du dossier de sélection du candidat.

IV – INFORMATIONS RELATIVES AUX EPREUVES

4.1. Epreuve d'admissibilité

Le dossier de sélection, qui n'est pas noté, **doit contenir les pièces suivantes** :

- une copie des titres ou du diplôme requis ;
- un curriculum vitae limité à **deux pages** ;
- une lettre de motivation **d'une page maximum** ;
- **une note dactylographiée de trois pages** au plus décrivant l'activité universitaire ou professionnelle du candidat, ses publications et travaux éventuels.
La note doit mettre en exergue en quoi le parcours ou les réalisations du candidat ont mobilisé les compétences et connaissances requises pour un ingénieur de l'agriculture et de l'environnement ;
- la liste des références des publications dont il est fait mention dans la note, à concurrence de **dix maximum** ;
- **la justification de la ou des activités professionnelles** citées, s'il y a lieu ;
- **pour les candidats titulaires d'un doctorat**, une note de synthèse décrivant leurs mémoires universitaires, notes d'études ainsi que la liste de leurs publications ;

Les candidats doivent respecter les consignes relatives tant à la forme qu'au fond du dossier.

4.2. Epreuve orale d'admission

Les candidats sont invités à prendre connaissance des attendus du jury disponible sur le site des concours <https://concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement> et en tenir compte pour se préparer à l'épreuve orale d'admission. Ils pourront, dans le cadre de leur préparation, s'interroger utilement sur leur environnement professionnel actuel et futur, ainsi que réfléchir à ce que l'intégration dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement implique pour eux en termes de compétences acquises ou à acquérir.

Il est attendu du candidat qu'il fasse part, lors de son exposé, de ses motivations à intégrer le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et de son projet professionnel.

V - ADMISSION

A l'issue de l'admissibilité et après délibération, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission. A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury attribue une note de 0 à 20 et établit par ordre de mérite la liste des candidats ainsi qu'une liste complémentaire.

VI - DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVE

Conformément aux articles R.352-1, R.352-2 et R.352-3 du code général de la fonction publique, les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement de l'épreuve orale doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, d'y participer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le candidat doit téléverser le certificat médical dans son espace candidat, par Internet sur le site : <https://concours.agriculture.gouv.fr/>, dès l'inscription et au plus tard 3 semaines avant le déroulement de l'épreuve d'admission, **soit le 26 octobre 2026**, conformément à l'article R. 352-4 du code général de la fonction publique.

VII - CONDITIONS DE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 cité en référence.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent concours.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels **au plus tard le 26 octobre 2026** :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : bcep-concours-titres-iae.sg@agriculture.gouv.fr;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, **soit le 02 novembre 2026**, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les candidats concernés recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

VIII - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du Code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et jusqu'à la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué(e) aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

IX - EN CAS DE REUSSITE

Après la notification des résultats, le bureau chargé de la gestion du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement réclame par courrier les pièces nécessaires à la constitution du dossier administratif.

Les candidats titulaires d'un doctorat qui ont présenté l'épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.

X - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02/05/2023 dont les dispositions sont applicables au présent concours.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et les chefs de service sont invités à s'assurer que les personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces concours ont eu connaissance de la présente note.

Le chef du bureau des concours et des
examens professionnels



Morgan LHOMER